



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

artisans

Question écrite n° 109185

### Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la question du statut des conjoints d'artisan. En effet, si ces derniers ont l'obligation de choisir un statut parmi les trois qui leur sont proposés par la loi de 1982, en réalité ils ne savent toujours rien des modalités qui fixeront les cotisations obligatoires au régime d'assurance vieillesse, et leur problème de protection sociale demeure par là même inchangé. Le décret du 3 août dernier leur impose toutefois de choisir un statut, mais cela ne leur ouvre aucun droit puisqu'il n'existe toujours pas à l'heure actuelle de décret relatif à leur protection sociale, et en particulier à leurs cotisations vieillesse. Lors des journées sur la construction à Paris, en avril dernier, le Premier ministre s'était engagé devant de nombreux artisans et leurs conjoints à faire en sorte que les décrets d'application soient publiés rapidement. Or, il semblerait que la situation n'ait pas évolué depuis cette période, laissant les conjoints collaborateurs, incertains de leur futur, soumis à la publication de ces décrets d'application. C'est pourquoi il considère qu'il est essentiel d'apporter une protection sociale aux conjoints d'artisan qui sont les plus exposés aux risques économiques et ne bénéficient que de prestations minimales au titre du système de sécurité sociale. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de répondre aux attentes légitimes des « conjoints collaborateurs », et dans quels délais pourront être publiés les décrets d'application de la loi Dutreil les concernant.

### Texte de la réponse

Les conjoints de commerçant et d'artisan bénéficient de droits sociaux très réduits, notamment en matière d'assurance vieillesse, malgré leur contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise. Au regard de ce constat et pour y remédier, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, améliore leur situation, en rendant obligatoire le choix pour l'un des trois statuts prévus par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. En application de l'article 12 de la loi, la prise en compte de l'activité du conjoint qui participe de manière régulière à l'activité de l'entreprise familiale et la reconnaissance de ses droits impliquent désormais le choix obligatoire d'un des trois statuts : conjoint collaborateur, salarié ou associé. Le décret en Conseil d'État n° 2006-966 du 1er août 2006 précise la définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix du statut est mentionné auprès des organismes habilités, ainsi que les autres modalités d'application du texte. Pour le conjoint collaborateur, l'article 15 de la loi a mis en place l'affiliation obligatoire à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise et la possibilité de rachat de périodes d'assurance vieillesse. Le décret n° 2006-1580 du 11 décembre 2006 fixant pour les artisans et les commerçants les différentes assiettes de cotisations a été publié au Journal officiel du 13 décembre 2006. Il permet aux conjoints collaborateurs de choisir entre cinq assiettes de calcul de leurs cotisations correspondant à celles proposées dans le système facultatif. Le chef d'entreprise et son conjoint pourront ainsi adapter leur choix en fonction des résultats de l'entreprise.

## Données clés

**Auteur :** [M. Guy Teissier](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 109185

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 novembre 2006, page 11525

**Réponse publiée le :** 16 janvier 2007, page 620